

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2007**N° 07/298****URBANISME****Objet : Délibération soumettant l'édification d'une clôture à déclaration préalable**

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2 et R. 421-12,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de HOUILLES dont la révision et la modification ont été respectivement approuvées par le Conseil Municipal les 24 septembre 1999 et 3 juillet 2006;

Considérant que le décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a dispensé les clôtures de toute formalité préalable au titre du code de l'urbanisme, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que le Conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur la globalité ou sur une portion du territoire communal,

Considérant les dispositions des articles UB 11, UC 11, UD 11, UG 11, UH 11 et UI 11 du Plan d'Occupation des sols de Houilles portant réglementation de l'implantation et de l'aspect architectural des clôtures en limite d'emprise de voies ainsi qu'en limites séparatives des propriétés privées,

Considérant les dispositions des articles UA 3, UB 3, UC 3, UD 3, UG 3, UH 3, UI 3, UL 3, UM 3 et UX 3 du Plan d'Occupation des sols de Houilles portant réglementation des accès aux voies,

Considérant qu'en soumettant expressément les clôtures à déclaration préalable, la Commune pourra s'assurer du respect des dispositions du POS précitées et notamment s'assurer que la configuration et la position des accès aux voies ouvertes à la circulation générale ne présentent pas un risque ou une gêne pour la sécurité des usagers des voies et que, les projets de clôtures participent harmonieusement au paysage urbain.

Après avoir entendu les explications de son rapporteur et en avoir délibéré,

DECIDE :

De soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Adopté

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Le Maire de Houilles certifie le caractère exécutoire de ce document : article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Transmis en Sous-Préfecture le :
Publié le :

Pour extrait conforme
Le Maire,
Conseiller général

Attestation d'arrivée en
Sous-Préfecture le



Alexandre JOLY